

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

DÉCISION DU MAIRE

2025DEC0311

Thème : Tarification

Tarification de l'occupation temporaire du logement du gymnase Félix Faure

Le Maire de Bry-Sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,
Vu la délibération n°2024DELIB0122 du Conseil municipal en date du 10 décembre 2024 portant modifications des délégations d'attributions accordées à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les pouvoirs ainsi délégués à savoir notamment de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
Vu la délibération n°2024DELIB0067 du Conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2024 approuvant la modification de la liste des emplois ouvrant droit à logement de fonction pour nécessité absolue de service,

Considérant qu'il y a lieu de fixer un nouveau tarif pour l'occupation temporaire du logement du gymnase Félix Faure sis 11 rue Félix Faure à Bry-sur-Marne (94360),
Considérant que la nécessité absolue de service n'existe plus pour les gardiens d'équipements sportifs de la ville,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Fixe à 750 euros (sept-cent-cinquante) le tarif mensuel de l'occupation temporaire du logement du gymnase Félix Faure, sis 11 rue Félix Faure à Bry-sur-Marne (94360).

ARTICLE 2 : Les recettes de cette occupation temporaire seront inscrites au budget 2026 aux chapitre et article correspondants.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transcrise au registre des délibérations du Conseil municipal et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne pour l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'à Madame la Trésorière Principale.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bry sur Marne ou d'un recours contentieux introduit près du Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Bry-sur-Marne, le 22 décembre 2025

Le Maire,

Charles ASLANGUL

PUBLIEE LE 24/12/2025

